



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
POLICE DE L'EAU

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT  
ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA**

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
POUR LA RÉALISATION DE  
TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE  
SUR LE COURS D'EAU « AA »**

**COMMUNE DE WIZERNES**

Le Préfet du Pas-de-Calais

**VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-17 et R.214-88 à R.214-103 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la demande du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa déposée le 22 mars 2018 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 31 juillet 2018 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 21 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage hydraulique visé par les travaux d'effacement envisagés constitue un obstacle à la continuité écologique, en tant qu'il fait obstacle au transport des sédiments et à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire, et qu'il convient, en application de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, de rétablir la continuité écologique du cours d'eau « Aa » au droit de cet ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa est habilité, en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre ces travaux qui présentent un caractère d'intérêt général ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### **Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général**

Sont déclarés d'intérêt général, pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté, les travaux visant à rétablir la continuité écologique du cours d'eau « Aa » au droit de l'ouvrage hydraulique suivant, localisé sur le plan annexé au présent arrêté.

<b>Code ROE</b>	<b>Ouvrage</b>	<b>Commune</b>
27354	Seuil de Gondardennes	WIZERNES

La localisation et la nature des travaux font l'objet, en application des articles R.181-45 et suivants du Code de l'Environnement, d'un arrêté préfectoral dont les prescriptions sont compatibles avec les éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de WIZERNES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, par le pétitionnaire, à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de sa publication.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Maire de WIZERNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa.

ARRAS, le 05 OCT. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;  
Monsieur le Sous-préfet de Saint-Omer ;  
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;  
Monsieur le maire de la commune de WIZERNES  
Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois

Annexe : Plan de localisation

